

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Cautionnement

Caution. Caution bancaire avec contregarantie de valeurs mobilières. Pourvoi contre l'arrêt d'appel statuant au fond. Mainlevée de la caution (non)

*Tribunal de commerce de Rennes, référé du 5 mai 2000.
Aff. Consorts Leprince c/BNP.*

Une banque avait souscrit une caution solidaire unique, en garantie des engagements des vendeurs (deux époux et une société) à concurrence de 20 millions de francs, à la suite d'une cession d'actions de sociétés qu'ils détenaient.

En contregarantie, la banque avait bénéficié d'un nantissement à concurrence de 10 millions de francs, sur des valeurs mobilières appartenant aux époux vendeurs.

A la suite d'une revue comptable, l'acquéreur assigna les vendeurs devant le tribunal de commerce de Paris en paiement d'une somme d'environ 59 millions de francs. Il assigna également la banque devant le tribunal de commerce de Rennes, en raison de la clause attributive de compétence, à lui payer la somme de 20 millions de francs au titre de son cautionnement. Il a été sursis à statuer dans l'attente du jugement du tribunal de Paris. Ce dernier a débouté la demanderesse de toutes ses demandes par un jugement confirmé par la cour d'appel, laquelle a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt.

N'ayant pas obtenu de la banque, malgré plusieurs demandes, la mainlevée du nantissement de leurs valeurs mobilières, les époux vendeurs ont assigné la banque devant le juge des référés du tribunal de commerce de Rennes à cet effet, au motif que l'arrêt d'appel était exécutoire et que l'action devant le tribunal de commerce de Rennes serait vouée à l'échec.

La banque a appelé l'acquéreur dans la cause, faisant valoir que malgré son caractère exécutoire, l'arrêt de la cour d'appel n'était pas définitif et que sa garantie était susceptible d'être mise en jeu, ce risque étant augmenté par une demande formée par l'acquéreur des titres à la garantie de créances irrécouvrables. Elle soutenait l'incompétence du juge des référés en raison d'une contestation sérieuse. Celui-ci a constaté que le pourvoi en cassa-

tion formé n'était pas suspensif et que l'arrêt était exécutoire ; qu'en conséquence, la banque était dégagée pour cette instance et en l'état actuel de la cause, de son engagement de caution.

Il a relevé toutefois que la Cour de cassation était susceptible de casser l'arrêt, cette décision pouvant être suivie d'une autre mettant une somme à la charge des vendeurs, ce qui réactiverait le cautionnement donné par la banque. Il a souligné également que par une autre décision, confirmée en appel, et ordonnant expertise, le tribunal de commerce de Paris avait reconnu le principe d'une créance de l'acquéreur contre les vendeurs à raison des créances irrécouvrables et que si l'expert avait rendu son rapport, l'affaire n'était pas encore tranchée sur le fond.

Le juge des référés a donc décidé que c'était à bon droit que la banque soutenait qu'elle était susceptible d'être actionnée en tant que caution, il a constaté l'existence d'une contestation sérieuse et débouté les époux vendeurs de toutes leurs demandes.